



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-WENCESLAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 86-01

REFONTE DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité de Saint-Wenceslas, MRC de Nicolet-Yamaska, tenue le 3 juillet 2017, à 19:30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE RÉAL DESCHÊNES

LES MEMBRES DU CONSEIL :

MONSIEUR LÉO LEBLANC
MADAME NICOLE LAFRANCE DUBORD
MONSIEUR ROBERT MICHAUD
MADAME PATRICIA LEBEL
MONSIEUR CLAUDE CHAMPOUX
MADAME MARIE-JOSÉE TOURIGNY

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU que l'avis de motion du règlement numéro 86-01 a été donné à la 4 septembre 2001;

ATTENDU que l'avis de motion du règlement numéro 142-09 modifiant le règlement numéro 86-01 a été donné à la séance du 1^{er} décembre 2008;

ATTENDU que l'avis de motion du règlement numéro 148-10 modifiant le règlement numéro 86-01 a été donné à la séance du 7 septembre 2010;

ATTENDU que l'avis de motion du règlement numéro 165-12 modifiant le règlement numéro 86-01 a été donné à la séance du 3 avril 2012;

**EN CONSÉQUENCE
SUR LA PROPOSITION DE CLAUDE CHAMPOUX
APPUYÉE PAR PATRICIA LEBEL**

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

* **Gardien :** Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

- * **Animal :** Animal domestique ou d'élevage, à l'exception des chats. (modifié par le règlement 165-12)
- * **Contrôleur :** Outre les policiers du Service de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement. (modifié par le règlement 165-12)
- * **Chien guide :** Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.
- * **Parc :** Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
- * **Terrain de jeux :** Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

ARTICLE 3 NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 4

Constitue une nuisance et est prohibé la garde d'un chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain.

ARTICLE 5 GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 6 ENDROIT PUBLIC

Nonobstant l'article 5, il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique, sur une propriété privée ou sur une propriété publique. (modifié par le règlement 142-09)

ARTICLE 7 MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 8 DROIT D'INSPECTION DES CONTRÔLEURS

Le Conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 9 AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$. (modifié par le règlement 148-10)

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-WENCESLAS CE 3 JUILLET 2017,
PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 2017-141.**

Carole Hélie,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Réal Deschênes, maire